

# COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

### CHAPITRE I : DÉFINITIONS

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : \_\_\_\_\_
- b) La loi : La *Loi sur les coopératives*, (RLRQ, chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.

### CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

#### 2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit :

- souscrire \_\_\_\_\_ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune;

**OU**

- souscrire \_\_\_\_\_ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune et \_\_\_\_\_ parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

#### 2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

**OU**

- a) Les parts de qualification sont payables à raison de \_\_\_\_\_ dollars \_\_\_\_\_ \$ comptant à l'admission comme membre et le solde par versements mensuels égaux et consécutifs de ( \_\_\_\_\_ dollars \_\_\_\_\_ ) \$; et par l'attribution de ristournes;

- b) Lorsqu'une ristourne est déclarée, la somme attribuée au membre est versée directement contre sa dette envers la coopérative en guise de paiement sur le capital souscrit et non payé;

# **COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)**

- c) Malgré les dispositions du paragraphe b), les versements mensuels visés au paragraphe a) du présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit.

### **2.3 Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

*(facultatif)* Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative.

Toute acquisition par un membre servira à compléter ses parts de qualification.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre des membres.

Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

### **2.4 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

### **2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

### **2.6 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

# COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

### 2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

## CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence: articles 51 à 60.2 de la loi)

### 3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un producteur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) se conformer aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 200 de la loi, selon le cas.

### 3.2 Territoire ou groupe de recrutement

*(facultatif)* Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est \_\_\_\_\_

---

### 3.3 Suspension ou exclusion

*(facultatif)* Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre qui néglige de faire affaire avec la coopérative pendant un exercice financier pour au moins la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) est passible de suspension ou d'exclusion.

### 3.4 Suspension du droit de vote

*(facultatif)* Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée :

- il n'a pas fait affaire avec la coopérative;
- OU
- il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) par exercice financier.

# **COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)**

### **3.5 Contrat de membre**

*(facultatif)* Chaque membre doit signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement.

### **3.6 Conditions d'admission comme membre auxiliaire**

*(facultatif)* La coopérative soumet tout producteur qui veut devenir membre à une période d'essai de douze mois pendant laquelle il est un membre auxiliaire.

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne ou société doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis à ce titre par le conseil;
- c) accepter d'être soumis à une période d'essai de douze mois;
- d) souscrire et payer \_\_\_\_\_parts (\$) sociale de dix (10 \$) chacune payable comptant au moment de l'admission comme membre auxiliaire;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

### **3.7 Droits du membre auxiliaire**

*(facultatif)* Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées du membre. Il peut y assister et y prendre la parole.

Le membre auxiliaire a droit aux ristournes.

## **CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

### **4.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

### **4.2 Participation à distance**

Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

# COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante :

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante :

### **4.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par \_\_\_\_\_ au moins \_\_\_\_\_ jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### *(facultatif)* **4.4 Transmission du rapport annuel**

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

**OU**

### *(facultatif)* **Disponibilité du rapport annuel**

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation \_\_\_\_\_ jours avant la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

### **4.5 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

# COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

### 4.6 Représentation

*(facultatif)* Une personne physique membre ne peut se faire représenter.

## CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

### 5.1 Éligibilité des membres

*(facultatif)* Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;

**ET**

- avoir fait affaire avec la coopérative, pendant l'exercice financier précédent, pour au moins la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

### 5.2 Éligibilité des non-membres

*(facultatif)* Une personne qui n'est pas membre de la coopérative, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

### 5.3 Composition

Le conseil se compose de cinq administrateurs.

*(facultatif)* L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non-membres.

**N.B.** – Le nombre d'administrateurs n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs visé à l'article 5.4.

### 5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

#### 5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :

# COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

Un poste sera porté en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les deux autres postes après la troisième année;

- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans.

**N.B.** – La durée du mandat n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs.

### 5.5 Mises en candidature d'un administrateur non-membre

- (facultatif)*
- a) Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;
  - b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
  - c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
  - d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection;
  - e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit combler ce poste parmi les membres de la coopérative.

### 5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.  
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

# **COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)**

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
7. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
8. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

# COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

### 5.7 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par \_\_\_\_\_ au moins \_\_\_\_\_ jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à \_\_\_\_\_ heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

## CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : articles 107 à 110 de la loi)

### 6.1 Comité exécutif

*(facultatif)* Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

**N.B.** – La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

## CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

### 7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

### 7.2 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;

# **COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)**

- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

### **7.3 Directeur général**

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- g) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

## **CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS**

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

### **8.1 Assurances**

*(facultatif)* Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

**COPPÉRATIVE DE PRODUCTEURS**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)**

**8.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le \_\_\_\_\_ de chaque année et se termine le \_\_\_\_\_.

**8.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_.  
Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ secrétaire